

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f	40.000f	
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f		
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f		
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	Par la poste		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S n°1520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTRE DE LA JUSTICE

2024

03 octobre Arrêté ministériel n° 024549 portant création d'une Maison de Justice à Bargny 3780

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2024

08 octobre Arrêté ministériel n° 024893 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 3780

MINISTRE DE L'ENERGIE,
DU PÉTROLE ET DES MINES

2024

11 octobre Arrêté conjoint n° 024965 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 12 octobre 2024 3781

MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

2024

25 octobre Arrêté conjoint n° 027333 fixant les modalités de recouvrement de la redevance de 0.1% des montants hors taxes des contrats relatifs aux ouvrages et infrastructures en génie civil au profit du Laboratoire national de Référence des Bâtiments et Travaux publics (LNR-BTP) 3789

MINISTRE DE LA COMMUNICATION,
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DU NUMÉRIQUE

2024

01 octobre Arrêté ministériel n° 024462 portant création et fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'examen et de validation de la Déclaration des entreprises de presse du Sénégal 3789

MINISTRE DE L'URBANISME,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'AMENAGEMENT
DES TERRITOIRES

2024

04 octobre Arrêté ministériel n° 024665 fixant la liste des conditions minimales obligatoires (CMO) et des indicateurs de performance (IdP) donnant accès à l'enveloppe « allocation performance du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales (FECT) pour l'année 2025 3790

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2024

08 octobre Arrêté ministériel n° 024830 relatif aux principes directeurs des règlements intérieurs des établissements publics et privés d'éducation et de formation du Sénégal 3792

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 3793

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté ministériel n° 024549 du 03 octobre 2024 portant création d'une Maison de Justice à Bargny

Article premier. - Il est créé une Maison de Justice dans la Commune de Bargny.

Art. 2. - Une convention signée entre les personnes énumérées à l'article 3 du décret relatif aux maisons de Justice, à la médiation et à la conciliation détermine les modalités de fonctionnement de la Maison de Justice.

Art. 3. - Le Comité de coordination est mis en place dès sa première réunion convoquée par le Ministre de la Justice dans les vingt (20) jours qui suivent l'installation de la Maison de Justice.

Art. 4. - La Maison de Justice est gérée par un Coordinateur habilité par le procureur de la République près le Tribunal Grande Instance Hors Classe de Dakar.

Art. 5. Le Comité de coordination détermine les quartiers ou secteurs d'intervention de la Maison de Justice qui ne sauraient dépasser le ressort territorial de la Commune qui l'accueille.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 024893 du 08 octobre 2024 autorisant une association étrangère à exercer ses activités

Article premier. - L'association étrangère dénommée « ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE FRANCO-SENEGALAIS », dont le siège social est établi à APROVA 17 Ter, Impasse Pignotte, 84000 Avignon en France est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de créer et de développer durablement une économie sociale solidaire dans les deux pays et un accompagnement vers une autosuffisance économique ;
- de devenir un des acteurs humanitaires dans les domaines liés à la santé et l'environnement ;
- de mener des actions de sensibilisation et d'accompagnement de jeunes français des quartiers de la politique de la ville.

Art. 3. - Elle est établie au quartier Tefess, Somone, Mbour à Thiès et représentée par Madame Habiba RIHANE, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'ENERGIE,
DU PÉTROLE ET DES MINES**

Arrêté conjoint n° 024965 du 11 octobre 2024 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 12 octobre 2024

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 12 octobre 2024, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kéroène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

PRIX PROJET**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS**

A compter du 12 octobre 2024

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
PRIX PROJET

A compter du 12 octobre 2024

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil (EBRFFDD)	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO 180 Sénélec	FO 380 BTS	FO 380 BTS Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	422,550	448,780	439,743	439,743	435,147	410,202	410,202	410,202	402,263	402,263	284,173	284,173	274,320	274,320	270,167	270,167
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COÛTS DIRECTS	1.808	1.937	1.901	1.901	1.883	1.785	1.785	1.785	1.785	1.785	1.754	1.754	1.290	10.500	1.251	10.500
FSIPP	0	230,182	20,595	20,595	18,525	51,886	180,666	17,400	25,000	25,000	25,000	25,000	25,000	25,000	25,000	25,000
PSE	0	0	0	0	0	0	0	17,400	0	0	15,000	0	15,000	0	15,000	0
PRIX PARTIE IMPORTATION	425,858	682,640	463,980	463,980	457,296	482,235	611,015	430,349	437,949	444,979	429,979	326,425	320,635	316,533	310,782	312,364
																306,629

PRIX PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	fcfa par m ³ à 15°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	425,858	313,968					
SUPER	682,640	682,640	1,35300	504,538	1,33800	510,194	
ESSENCE ORDINAIRE	463,980	341,228	1,37300	248,527	1,35600	251,643	
ESSENCE PIROGUE	463,980	322,640	1,37300	234,989	1,35600	237,935	
PETROLE	457,296	302,232	1,23500	244,722	1,22300	247,123	
GASOIL	482,235	482,235	1,16000	415,720	1,15200	418,607	
GASOIL pour entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	611,015	611,015	1,16000	526,737	1,15200	530,395	
GASOIL SENELEC	430,349	430,349	1,16000	370,991	1,15200	373,567	
DISTILLAT TAG	437,949	437,949					
DIESEL	444,979	351,507					
DIESEL SENELEC	429,979						
FUEL OIL 180	326,425						
FUEL OIL 180 SENELEC	320,635						
FUEL OIL 380 BTS	316,533						
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	310,782						
FUEL OIL 380 HTS	312,364						
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	306,629						

Structure des prix des produits pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 12 octobre 2024

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	504.538	248.527	234.989	244.722	415.720
2	BASE TAXABLE	325.517	314.309	314.309	345.776	347.020
3	DROITS DE PORTE	35.807	34.574	34.574	20.747	38.172
4	PRIX EX-DEPOT (I+3)	540.345	283.101	269.563	265.469	453.892
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	826.695	551.271	408.898	335.169	627.542
9	TVA	148.805	99.229	73.602	60.330	112.958
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	975.500	650.500	482.500	395.499	740.500
11	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	990.000	665.000	497.000	409.999	755.000
	en F cfa par litre	990	665	497	410	755

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 12 octobre 2024

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 12 octobre 2024

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.968
2 BASE TAXABLE	416.927
3 DROITS DE PORTE	4.169
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.968	313.968	313.968
2 BASE TAXABLE	416.927	416.927	416.927
3 DROITS DE PORTE	4.169	4.169	4.169
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

BOUTEILLES DE	
* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

A compter du 12 octobre 2024

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	504.538	248.527	244.722	526.737
2 BASE TAXABLE	325.517	314.309	345.776	347.020
3 DROITS DE PORTE	35.807	34.574	20.747	38.172
4 PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-35.807	-34.574	-20.747	-38.172
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	790.888	516.697	314.422	700.387
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	805.388	531.197	328.922	714.887
en F cfa par hl	80.539	53.120	32.892	71.489

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 12 octobre 2024		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	504.538	248.527	244.722	526.737
2	BASE TAXABLE	325.517	314.309	345.776	347.020
3	DROITS DE PORTE	35.807	34.574	20.747	38.172
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-32.552	-31.431	-17.289	-34.702
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	794.143	519.840	317.880	703.857
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	808.643	534.340	332.380	718.357
	en F cfa par hl	80.864	53.434	33.238	71.836

(CANAL HTVA)

A compter du 12 octobre 2024		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	504.538	248.527	234.989	244.722	526.737
2	BASE TAXABLE	325.517	314.309	314.309	345.776	347.020
3	DROITS DE PORTE	35.807	34.574	34.574	20.747	38.172
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	269.563	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	826.695	551.271	408.898	335.169	738.559
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	841.195	565.771	423.398	349.669	753.059
	en F cfa par hl	84.120	56.577	42.340	34.967	75.306

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 12 octobre 2024	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	351.507	326.425	316.533	312.364
2 BASE TAXABLE	394.746	278.800	269.124	265.049
3 DROITS DE PORTE	23.685	16.728	16.147	15.903
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	343.153	332.680	328.267
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-23.685	-16.728	-16.147	-15.903
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	388.937	363.855	353.963	349.794

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	351.507	326.425	316.533	312.364
2 BASE TAXABLE	394.746	278.800	269.124	265.049
3 DROITS DE PORTE	23.685	16.728	16.147	15.903
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	343.153	332.680	328.267
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-19.737	-13.940	-13.456	-13.252
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	392.885	366.643	356.654	352.445

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	510.194	510.194
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	251.643	251.643
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	247.123	247.123
GASOIL	M3 A 15°C	418.607	418.607
DIESEL OIL	T	351.507	351.507
FUEL OIL 180 CST	T	326.425	326.425
FUEL OIL 380 BTS	T	316.533	316.533
FUEL OIL 380 HTS	T	312.364	312.364

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 12 octobre 2024

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	313.968	416.927	4.169	0	4.169	318.137	313.968
BUTANE 9 KG	T	313.968	416.927	4.169	0	4.169	318.137	313.968
BUTANE 6 KG	T	313.968	416.927	4.169	0	4.169	318.137	313.968
BUTANE 2,7 KG	T	313.968	416.927	4.169	0	4.169	318.137	313.968
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	510.194	329.166	36.208	32.917	3.292	546.402	543.110
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	251.643	318.249	35.007	31.825	3.182	286.650	283.468
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	237.935	318.249	35.007	31.825	3.182	272.942	269.760
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	247.123	349.169	20.950	17.458	3.492	268.073	264.581
GASOIL	M3 A 15°C	418.607	349.430	38.437	34.943	3.494	457.044	453.550
GASOIL entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	M3 A 15°C	530.395	349.430	38.437	34.943	3.494	568.832	565.338
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	373.567	349.430	38.437	34.943	3.494	412.004	408.510
DIESEL OIL	T	351.507	394.746	23.685	19.737	3.947	375.192	371.245
DIESEL OIL SENELEC	T	429.979	394.746	23.685	19.737	3.947	453.664	449.717
FUEL OIL 180 CST	T	326.425	278.800	16.728	13.940	2.788	343.153	340.365
FUEL OIL 180 SENELEC	T	320.635	278.800	16.728	13.940	2.788	337.363	334.575
FUEL OIL 380 BTS	T	316.533	269.124	16.147	13.456	2.691	332.680	329.989
FUELOIL380BTS SENELEC	T	310.782	269.124	16.147	13.456	2.691	326.929	324.238
FUEL OIL 380 HTS	T	312.364	265.049	15.903	13.252	2.650	328.267	325.617
FUELOIL380HTS SENELEC	T	306.629	265.049	15.903	13.252	2.650	322.532	319.882
DISTILLAT TAG	T	437.949	402.543	24.153	20.127	4.025	462.102	458.077
KEROSENE TAG	T	463.771	427.033	25.622	21.325	4.270	489.393	485.123
NAPHTA	T	444.281	407.876	24.473	20.394	4.079	468.754	464.675

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté conjoint n° 027333 du 25 octobre 2024 fixant les modalités de recouvrement de la redevance de 0,1% des montants hors taxes des contrats relatifs aux ouvrages et infrastructures en génie civil au profit du Laboratoire national des Références des Bâtiments et Travaux publics (LNR-BTP)

Article premier. - En application des dispositions de l'article 31 du décret n° 2023-1780 du 29 août 2023 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du laboratoire national de référence dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (LNR-BTP), le présent arrêté fixe les modalités de recouvrement de la redevance de 0,1% des montants hors-taxes des contrats relatifs aux ouvrages et infrastructures en génie civil au profit du LNR-BTP.

Art. 2. - La redevance LNR-BTP s'applique à tous les contrats ou marchés relatifs aux ouvrages et infrastructures en génie civil, référencés de la lettre « T » suivie d'un numéro attribué par les services chargés de l'immatriculation des contrats ou marchés de la commande publique.

La redevance s'applique également aux contrats de partenariat public-privé à paiement public relatifs aux ouvrages et infrastructures en génie civil.

Art. 3. - Le recouvrement de la redevance est assuré par la Direction générale des Impôts et des Domaines, au profit du laboratoire national de référence dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (LNR-BTP).

Art. 4. - La redevance est perçue au moment de la présentation du marché ou contrat à la formalité de l'enregistrement.

Art. 5. - Les modalités de liquidation et de recouvrement ainsi que les règles de poursuites et de sanctions en vigueur en matière de droits d'enregistrement sont applicables pour la perception de la redevance.

Art. 6. - La redevance est liquidée par le bureau de l'enregistrement sur une fiche spéciale, un registre ou une plateforme électronique. Elle est comptabilisée et reversée au service compétent de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique dans les mêmes conditions que les droits d'enregistrement.

Art. 7. - Le paiement de la redevance et des pénalités, amendes ou intérêts y afférents donne lieu à la délivrance d'une quittance ou de tout autre document établi dans les formes régulières, qui vaut décharge envers le Trésor public.

Art. 8. - La redevance perçue est reversée dans le compte de dépôt du LNR-BTP ouvert au Trésor public et dédié à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2023-1780 du 29 août 2023 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du LNR-BTP.

Art. 9. - Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de publication.

Art. 10. - Le LNR-BTP et la Direction générale des Impôts et des Domaines peuvent conclure, en cas de besoin, un protocole d'accord pour un meilleur suivi du recouvrement de la redevance.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général du Laboratoire national de Référence dans le secteur du Bâtiment et des Travaux public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté ministériel n° 024462 du 01 octobre 2024 portant création et fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'examen et de validation de la Déclaration des entreprises de presse du Sénégal

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère en charge de la Communication, une commission d'examen et de validation les demandes d'enregistrements des entreprises de presse du Sénégal. Ladite structure ci-après « la Commission » est chargée de la mise en œuvre effective des dispositions de l'arrêté n° 017412 du 29 juillet 2024 portant création de la plateforme numérique pour l'identification des entreprises de presse.

Art. 2. - La Commission d'examen et de validation de la Déclaration des entreprises de presse du Sénégal a pour missions de :

- examiner les demandes d'enregistrement des entreprises de presse adressées au Ministère via la plateforme ci-dessus visée ;
- s'assurer du respect des critères d'éligibilité et des conditions requises, au regard de la législation en vigueur ;
- valider ou de rejeter les demandes d'enregistrement ;

- fournir périodiquement au Ministre chargé de la Communication des informations et statistiques sur le processus d'enregistrement des entreprises de presse sur la plateforme ;

- faire un rapport des déclarations enregistrées, avec le cas échéant des recommandations et observations.

Les dossiers validés par la Commission sont soumis au Ministre chargé de la Communication aux fins de délivrance d'une attestation avec un numéro d'identification unique valant reconnaissance légale. Ce numéro est généré de manière automatique par la plateforme.

Art. 3. - Outre son Président, le Directeur de la Communication, désigné par le Ministre chargé de la Communication, la Commission d'examen et de validation comprend huit (08) membres ainsi répartis :

- deux (02) représentants du Ministère chargé de la Communication ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un (01) représentant du Ministère chargé du Travail ;
- un (01) représentant de l'organe de régulation des médias ;
- un (01) représentant de l'organe d'autorégulation des médias ;
- un (01) représentant de la Commission de la Carte nationale de presse.

Art. 4. - En fonction des dossiers à traiter, la Commission peut s'adjointre des personnes ressources.

Art. 5. - Pendant la durée de leur mandat les membres de la Commission sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions relevant des missions de la Commission.

Les membres de la Commission sont soumis à l'obligation d'impartialité, d'indépendance et de loyauté.

Art. 6. - Le mandat des membres de la Commission est d'un (01) an renouvelable.

Art. 7. - En cas de démission ou d'empêchement définitif, entre deux (02) renouvellements, le Président de la Commission informe le Ministre chargé de la Communication. Celui-ci saisit le Ministre de tutelle ou la structure de provenance du concerné pour son remplacement.

Art. 8. - Le président de la Commission incarne la personne morale de la Commission. Il exerce les prérogatives suivantes :

- présider les réunions de la Commission ;
- diriger l'administration de la Commission ;

- préparer les projets de rapports de la Commission ;
- communiquer au nom et pour le compte de la Commission. Il peut toutefois désigner un porte-parole parmi les membres ;
- exécuter toute autre mission à lui confiée par la Commission.

Art. 9. - La Commission de suivi de la Déclaration des entreprises de presse du Sénégal est permanente et se réunit en fonction de la fréquence des demandes de déclaration durement enregistrées.

Elle peut se réunir sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

La Commission peut tenir, au besoin, des rencontres virtuelles.

Art. 10. - Pour les besoins de son fonctionnement, la Commission de suivi évaluation de la Déclaration des entreprises de presse du Sénégal est accompagnée par le Ministère en charge de la Communication.

Art. 11. - La Commission valide définitivement les demandes d'enregistrement. Toute décision de rejet est motivée et notifiée à l'entreprise requérante par le Ministère en charge de la Communication.

Art. 12. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

Arrêté ministériel n°024665 du 04 octobre 2024 fixant la liste des conditions minimales obligatoires (CMO) et des indicateurs de performance (IdP) donnant accès à l'enveloppe « allocation performance du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales (FECT) pour l'année 2025 »

Chapitre premier. - Des dispositions générales

Article premier. - Le présent arrêté fixe la liste des conditions minimales obligatoires (CMO) et des indicateurs de performance (IdP) donnant accès à l'enveloppe « allocation de performance » du Fond d'Équipement des Collectivités Territoriales (FECT), gestion 2025, prévue par l'article 4 du décret n° 2018-1250 du 06 juillet 2018 fixant les modalités d'allocation et les critères de répartition du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales.

Art. 2. - L'accès au premier niveau de performance est soumis au respect de toutes les conditions minimales obligatoires (CMO) par les communes concernées.

Le second niveau de performance est conditionné à l'atteinte des indicateurs de performance (IdP) spécifiques. La performance est mesurée par l'atteinte d'un score préalablement défini.

Chapitre II. - Des conditions et critères d'attribution des subventions de l'enveloppe « allocation de performance »

Art. 3. - Pour l'évaluation de performance de 2024, les conditions minimales obligatoires (CMO) ci-dessous font l'objet d'une vérification par la Cour des Comptes. La non-atteinte d'une de ces CMO entraîne la perte définitive de la subvention.

Il s'agit de :

- **CMO 1** : le budget primitif pour l'année N, conforme au Plan annuel d'Investissement (PAI)/Plan triennal d'Investissement (PTI), est voté par le conseil municipal et transmis au Représentant de l'État au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 ;
- **CMO 2** : le compte administratif de l'année N-2 est voté par le conseil municipal et transmis à la Direction des Collectivités territoriales (DCT) au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N-1 ;
- **CMO 3** : la participation financière de la commune au fonctionnement de l'Agence Régionale de Développement (ARD) est réglée pour l'année N-1 ;
- **CMO 4** : le Plan de renforcement des capacités de la commune, pour l'année N, intégrant les aspects liés au Changement Climatique (CC) est élaboré adopté et transmis à la Direction des Collectivités territoriales (DCT) au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 ;
- **CMO 5** : les procédures légales de passation des marchés pour les dépenses d'investissement notamment l'élaboration du Plan de passation des Marchés au plus tard le 1^{er} décembre de l'année N-1 et la nomination de la commission des marchés au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 sont respectées et les actes y relatifs sont transmis à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) ;
- **CMO 6** : la commune respecte les dispositions du manuel technique de gestion environnementale et sociale élaboré pour les projets de l'année N. Il est attendu des communes qu'elles effectuent un screening pour l'ensemble de leurs sous-projets susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement, et préparent les rapports de suivi des Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES), en cours de mise en œuvre.

Art. 4. - Pour l'évaluation de performance de 2024, les indicateurs de Performances (IdP) ci-dessous font l'objet de vérification par la Cour des Comptes.

Pour donner droit à la subvention qui correspond à ce « deuxième niveau » de l'enveloppe « allocation de performance », la commune doit atteindre un score minimum de 70 points sur 100 à la vérification.

Ces indicateurs sont les suivants :

Thème 1 : Gestion financière (46 points)

- **IdP 1.1** : Capacité d'autofinancement (9 points) ;
- **IdP 1.2** : Taux d'exécution budgétaire (10 points) ;
- **IdP 1.3** : Augmentation du recouvrement (9 points) ;
- **IdP 1.4** : Remboursement de la Dette PAC/ PRECOL (9 points) ;
- **IdP 1.5** : Contrôle de la masse salariale (9 points) ;

Thème 2 : Participation citoyenne (27 points)

- **IdP 2.1** : Publication des réunions du Conseil municipal (9 points) ;
- **IdP 2.2** : Gestion des réclamations (9 points) ;
- **IdP 2.3** : Réunion publique sur le PTI (9 points) ;

Thème 3 : Durabilité du Système et des investissements (27 points)

- **IdP 3.1** : Recrutement conforme aux Organigrammes types (9 points) ;
- **IdP 3.2** : Affectation et Entretien des investissements (9 points) ;
- **IdP 3.3** : Compétences du Point GES en Changements Climatiques (PARCA) (9 points).

Art. 5. - La Cour des Comptes est chargée de la production des rapports de vérification de l'évaluation.

Art. 6. - Le Directeur des Collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté ministériel n° 024830 du 08 octobre 2024
relatif aux principes directeurs des règlements intérieurs des établissements publics et privés d'éducation et de formation du Sénégal

Article premier. - Le présent arrêté fixe les principes directeurs auxquels doivent se conformer les règlements intérieurs des établissements publics et privés d'éducation et de formation relevant du Ministère de l'Education nationale, en conformité avec les dispositions fondamentales de la Constitution de la République du Sénégal.

Art. 2. - Il est prescrit le contrôle d'approbation des règlements intérieurs des établissements d'enseignement et de formation publics et privés relevant de l'Éducation nationale.

Les règlements intérieurs sont soumis à l'approbation des Inspections d'Académie.

Art. 3. - L'Inspection d'Académie, saisie d'une demande d'approbation, dispose d'un délai de soixante (60) jours pour se prononcer sur la conformité du règlement intérieur soumis.

Tout règlement intérieur non approuvé est non applicable.

Art. 4. - Le contrôle d'approbation veille au respect des lois et règlements ainsi que des valeurs fondamentales de l'Education nationale, en lien avec la sauvegarde de l'ordre républicain, la cohésion nationale, la garantie des libertés individuelles et collectives, le respect de toutes les croyances religieuses, l'égalité devant la loi, la non discrimination et l'inclusion sociale et scolaire.

Art. 5. - Les règlements intérieurs doivent garantir un environnement propice aux enseignements et aux apprentissages, en assurant :

- * la sécurité et la santé dans la classe et hors de la classe : mise en place de mesures de prévention et de gestion des risques et dangers ;

- * la discipline : établissement de règles claires concernant le port vestimentaire, le comportement, l'assiduité, la ponctualité, les punitions et les récompenses ;

- * l'acceptation de la mixité et le respect mutuel en vue de renforcer les valeurs du vivre ensemble : (i) aucune entrave à la mixité dans l'utilisation de l'espace scolaire y compris les tables-bancs, les bancs publics et les terrains sportifs, excepté les toilettes et vestiaires ; (ii) acceptation de formes de salutations autres que serrer la main ; (iii) interdiction de toute forme de violence physique et verbale ou mots de harcèlements ;

- * le respect des croyances religieuses incluant l'acceptation du port des signes religieux, tels que le voile, la croix, les perles sacrées, sans préjudice à une identification nette de l'élève dans l'enceinte de l'école, dans les classes et lors des activités pédagogiques. ce respect de la différence religieuse ne soustrait pas l'élève, excepté par des dispenses objectivement motivées, de la participation aux activités pédagogiques et sportives obligatoires.

Art. 6. - Les droits et obligations des élèves, des parents, du personnel enseignant et administratif doivent être clairement définis, incluant :

- * les droits : accès à une éducation équitable et de qualité pour tous les enfants, en prêtant une attention particulière aux enfants en situation de handicap, liberté d'expression dans le respect des autres, participation à la vie de l'établissement ;

- * les obligations : respect des règles établies, accomplissement des tâches assignées, respect des personnes et des biens.

Art. 7. - Les procédures disciplinaires doivent être justes et équitables prévoyant notamment :

- * la proportionnalité des sanctions négatives : les mesures prises doivent être adaptées à la gravité des manquements tout en préservant l'intérêt supérieur de l'élève ;

- * le droit à la défense : l'intéressé doit avoir la possibilité de s'exprimer et de se faire accompagner, le cas échéant ;

- * la transparence : les motifs et les procédures suivies doivent faire l'objet de communication claire.

Art. 8. - Les règlements intérieurs doivent encourager la participation active de tous les membres de la communauté éducative, en prévoyant des instances de dialogue et de concertation.

Art. 9. - Les établissements scolaires assurent la large diffusion des règlements intérieurs auprès des acteurs de l'école.

Art. 10. - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les lois et règlements.

Art. 11. - Les Gouverneurs de Région et les Inspecteurs d' Académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.959/NGA, propriété de Monsieur Victor Comlan Ahouansou AMOUSSOU.

2-2

Etude de Me Mahmoudou Aly TOURE,
Notaire Dakar XVI
Point E rue L résidence
« Seydina Cheikh Ahmed TIJANI »

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du bail sur le titre foncier n° 6.637/KK, appartenant à Monsieur Mamadou AGNE.

2-2

SCP DOUMBIA & DIAGNE
Notaires associés
Sacré Cœur II - Villa n° 8515/E
(Dakar - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.014/Baol, appartenant à Feu Serigne Bassirou MBACKE, né à Diourbel (Sénégal), au cours de l'année 1879.

2-2